

Liste des Délibérations approuvées ou rejetées

N°	Délibérations	Service	Approuvée/ Rejetée
63	Ouverture dominicale 2025		Approuvée
64	Terre de Provence Agglomération - Approbation du Rapport d'Activité 2023		Approuvée
65	Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG)		Approuvée
66	APPROBATION DE L'ADHESION AU CENTRE D'INFORMATION POUR LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS – ASSOCIATION « CYPRES »		Approuvée
67	APPROBATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE		Approuvée
68	APPROBATION de la Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP		Approuvée
69	ACCEPTATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRÉCOUVRABLES ET DE CRÉANCES ETEINTES		Approuvée

Liste affichée en Mairie le 19/12/2024

Liste Publiée sur le site internet de la commune le 19/12/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE PLAN D'ORGON

- 63/2024 -

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

OUVERTURE DOMINICALE 2025

Nombre de conseillers en exercice	23
présents	17
représentés	3
excusée	0
Absent (e)	3
votants	20

Résultat des votes :	
Pour	20
Contre	0
Abstention	0
Excusé	0
Absent	0

Adoptée à l'unanimité

L'an deux mille vingt et quatre et le 16 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 05 décembre 2024.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean Louis, VALLET Jocelyne, GUICHARD Jérôme, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, PEIRONE Laurent, JARILLOT Emilie, CATHELAN Bernard.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Monsieur Marc TARDIEU a donné pouvoir à Monsieur Jérôme GUICHARD, Madame Gaëlle DI GIOIA a donné pouvoir à Madame Jocelyne VALLET, Madame LIBRERI Emmanuelle a donné pouvoir à Monsieur CATHELAN Bernard.

ABSENTS : Madame MARINI Marlène et Messieurs PAULEAU Serge, EPAMINONDAS Jimmy.

SECRETAIRE : Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean Louis LEPIAN, ouvre la séance à 18h00.
Monsieur Dominique INNOCENTI **est nommé secrétaire de séance.**

Rapporteur : Monsieur Jérôme GUICHARD.

Objet : OUVERTURE DOMINICALE 2025

La loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » publiée dans le Journal Officiel n°181 du 7 août 2015, a modifié le principe des dérogations au repos dominical pour les commerces de détail, notamment au titre III – chapitre 1^{er} – article 250.

En effet, l'article L3132-26 du Code du travail donne désormais compétence au Maire pour définir les dimanches pour lesquels la dérogation pourra s'appliquer.

Ce nombre ne pourra pas dépasser douze (12) dimanches par an.
Il est fixé après avis des organisations syndicales concernées et du conseil municipal pour cinq (5) ouvertures dominicales. Au-delà de cinq (5) ouvertures, l'avis de l'organe délibérant de l'EPCI est obligatoire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 013-211300769-20241216-63_2024-DE



Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à quatre cents (400) m², si les jours fériés (à l'exception du 1^{er} mai) sont des dimanches travaillés, ces jours se déduisent du nombre de dimanches désignés par le Maire dans la limite de cinq (5).

Chaque année les dates seront décidées après avis des organes délibérants et organisations syndicales concernés.

La liste des dimanches ainsi définie s'appliquera pour tous les commerces de détail par branche d'activité. Ces derniers n'auront plus désormais à faire des demandes de dérogation comme cela était le cas auparavant.

Pour l'ensemble des commerces de détail (hors concessions automobiles), les dates retenues pour l'année 2025 sont : **30 novembre, 07, 14, 21 et 28 décembre.**

En contrepartie, les salariés privés du repos dominical bénéficieront de compensations financières et de repos prévus à minima par le Code du travail qui seront rappelées dans l'arrêté municipal.

Vu la demande de l'avis des organisations syndicales le 20 novembre 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

Fixe à cinq (5) le nombre de dimanches accordés

Donne un avis favorable sur les dates définies pour les dérogations au repos dominical des commerces de détail à savoir le 30 novembre, 07, 14, 21 et 28 décembre 2025.



Le Maire,

Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : 19.12.24
et publié, affiché ou notifié le : 19.12.24.

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE PLAN D'ORGON

- 64/2024 -

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023

Nombre de conseillers en exercice	23
présents	17
représentés	3
excusée	0
Absent (e)	3
votants	20

Résultat des votes :	
Pour	20
Contre	0
Abstention	0
Excusé	0
Absent	0

Adoptée à l'unanimité

L'an deux mille vingt et quatre et le 16 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 05 décembre 2024.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean Louis, VALLET Jocelyne, GUICHARD Jérôme, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, PEIRONE Laurent, JARILLOT Emilie, CATHELAN Bernard.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Monsieur Marc TARDIEU a donné pouvoir à Monsieur Jérôme GUICHARD, Madame Gaëlle DI GIOIA a donné pouvoir à Madame Jocelyne VALLET, Madame LIBRERI Emmanuelle a donné pouvoir à Monsieur CATHELAN Bernard.

ABSENTS : Madame MARINI Marlène et Messieurs PAULEAU Serge, EPAMINONDAS Jimmy.

SECRETAIRE : Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean Louis LEPIAN, ouvre la séance à 18h00.
Monsieur Dominique INNOCENTI **est nommé secrétaire de séance.**

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET.

Objet : TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le rapport d'activités 2023 de Terre de Provence Agglomération,
Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale,
Considérant que la ville de PLAN d'ORGON est membre de l'Agglomération de Terre de Provence,
Considérant que les pièces administratives sont de gros dossiers numériques, ces documents ont été imprimés et restent consultables au secrétariat général de la commune de Plan d'Orgon.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 013-211300769-20241216-64_2024-DE



APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

Approuve le rapport d'activité de Terre de Provence Agglomération pour l'année 2023.



Le Maire,

Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : 19.12.24
et publié, affiché ou notifié le : 19.12.24

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE PLAN D'ORGON

- 65/2024 -

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Nombre de conseillers en exercice	23
présents	17
représentés	3
excusée	0
Absent (e)	3
votants	20

Résultat des votes :	
Pour	20
Contre	0
Abstention	0
Excusé	0
Absent	0
Adoptée à l'unanimité	

L'an deux mille vingt et quatre et le 16 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 05 décembre 2024.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean Louis, VALLET Jocelyne, GUICHARD Jérôme, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, PEIRONE Laurent, JARILLOT Emilie, CATHELAN Bernard.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Monsieur Marc TARDIEU a donné pouvoir à Monsieur Jérôme GUICHARD, Madame Gaëlle DI GIOIA a donné pouvoir à Madame Jocelyne VALLET, Madame LIBRERI Emmanuelle a donné pouvoir à Monsieur CATHELAN Bernard.

ABSENTS :

Madame MARINI Marlène et Messieurs PAULEAU Serge, EPAMINONDAS Jimmy.

SECRETAIRE : Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean Louis LEPIAN, ouvre la séance à 18h00.
Monsieur Dominique INNOCENTI **est nommé secrétaire de séance.**

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET.

Objet : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°166/2021 du 18 novembre 2021 de Terre de Provence portant sur la 1^{ère} Convention Territoriale Globale,

Vu la délibération n°171/2022 du 15 décembre 2022 de Terre de Provence portant sur le schéma de coopération intercommunal initial,

Vu la délibération n°59/2021 du 29 novembre 2021 approuvant les conditions de mise en œuvre de la CTG 2021-2024 entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune qui autorise M. le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG).

Après avis favorable du Comité de Pilotage du 11 septembre 2024 concernant l'évaluation de la précédente CTG et son renouvellement,

Après avis favorable du Comité de Pilotage du 27 novembre 2024 concernant les enjeux, objectifs et fiches actions ainsi que la réorganisation et le renforcement du Schéma de coopération pour la CTG à venir,

Le renouvellement de la CTG est proposé pour 4 ans de 2025 à 2028. Elle permet à la Caf de verser des financements aux structures qui déploient des activités correspondant à la branche Famille de la Caf.

Le renouvellement de cette convention regroupe les mêmes thématiques que la précédente : accès au droit, petite enfance, enfance, jeunesse, lien social, habitat et inclusion.

La CTG est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Le renouvellement de la CTG a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions au service des familles et des publics en situation de précarité. Elle s'appuie sur les travaux d'évaluation partagée de la précédente CTG et la mise à jour du diagnostic statistique.

La CTG garde pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire s'appuyant sur un diagnostic de territoire, ainsi qu'une évaluation de la précédente convention,
- de redéfinir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre,
- d'optimiser l'offre existante et/ou à développer,
- et d'allouer un financement complémentaire via des appels à projets, le bonus territoire, les prestations de service ordinaires et prestations de service unique pour la petite enfance.

En termes d'ingénierie, le pilotage et la coordination de la CTG sont assurés par des chargés de coopération CTG au sein des communes et de Terre de Provence Agglomération, avec une participation financière de la Caf, basée sur le nouveau schéma de coopération.

Le Comité de Pilotage, réuni à Plan d'Orgon le 27 novembre 2024 et le Bureau Communautaire du 05 décembre 2024 se sont favorablement prononcés pour une réorganisation et un renforcement du pilotage de cette CTG via un nouveau schéma de coopération avec le recrutement d'un 2nd chargé de coopération intercommunal complémentaire à la chargée de coopération globale, qui pilote l'ensemble.

La CTG intègre un plan d'action actualisé présenté aux Maires et DGS, à la Caf et la MSA via un document de pré validation regroupant les enjeux (Cohésion, attractivité et solidarité), les orientations stratégiques ainsi que les objectifs opérationnels et un plan d'actions renforcé. Celui-ci a été validé lors du Comité de Pilotage du 27 novembre 2024.

L'ingénierie allouée à la mise en œuvre de ce nouveau plan est donc renforcée, passant de 6 Equivalents Temps Plein (ETP) à 6,2 dont le 2nd agent sus-cité.

Ce projet concerne tous les secteurs d'interventions des 13 communes et de Terre de Provence Agglomération en lien avec les compétences de la Caf

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 013-211300769-20241216-65_2024-DE

(animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse, parentalité et inclusion).

Le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement le 12 décembre 2024, pour le renouvellement.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

Approuve le renouvellement de la convention CTG 2025-2028 ;
Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents se référant à ce renouvellement.

Pièces jointes :

N°1 - Convention Territoriale Globale

N°2 - Plan d'actions.

N°3 - Schéma de coopération



Le Maire,

Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu

en S/Préfecture le : 19.12.24
et publié, affiché ou notifié le : 19.12.24

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 013-211300769-20241216-65_2024-DE



CONVENTION
TERRITORIALE
G L O B A L E

Terre de
Provence

2025
2028



VILLE DE
BARBENTANE

Cabannes



VILLE DE
Graveson



NOVES

PLAN
D'ORSON



Terre
Provence

VERQUIÈRES

Père Jintens 1
1/12



Entre :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représentée par **Monsieur SOUDAIS Patrick**, Président du Conseil d'Administration,
Représentée par, **Monsieur FASANARO Yves**, Directeur Général
Dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée
« La Caf »

Et

LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE PROVENCE AZUR

Représentée par **Monsieur PASTORELLI Antoine**, Président du Conseil d'Administration,
Représentée par, **Monsieur HUTIN Sylvain**, Directeur Général
Dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée
« La Caf »

Et

LA COMMUNE DE BARBENTANE

Représentée par son Maire, **Monsieur DAUDET Jean-Christophe**
Dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune de Barbentane »

Et

LA COMMUNE DE CABANNES

Représentée par son Maire, **Monsieur MOURGUES Gilles**
Dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune de Cabannes »

Et

LA COMMUNE DE CHÂTEAURENARD

Représentée par son Maire, **Monsieur MARTEL Marcel**
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;



Ci-après dénommée
« La Commune de Châteaurenard »

Et

LA COMMUNE DE EYRAGUES

Représentée par son Maire, **Monsieur GAVANON Michel**
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune de Eyragues »

Et

LA COMMUNE DE GRAVESON

Représentée par son Maire, **Monsieur PECOUT Michel**
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune de Graveson »

Et

LA COMMUNE DE MAILLANE

Représentée par son Maire, **Monsieur LECOFFRE Eric**
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune de Maillane »

Et

LA COMMUNE DE MOLLEGES

Représentée par son Maire, **Madame CHABAUD Corinne**
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune de Mollégès »

Et

LA COMMUNE DE NOVES

Représentée par son Maire, **Monsieur JULLIEN Georges**
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;



Ci-après dénommée
« La Commune de Noves »

Et

LA COMMUNE DE ORGON

Représentée par son Maire, **Monsieur PORTAL Serge**

Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune de Orgon »

Et

LA COMMUNE DE PLAN D'ORGON

Représentée par son Maire, **Monsieur LEPIAN Jean-Louis**

Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La commune de Plan d'Orgon »

Et

LA COMMUNE DE ROGNONAS

Représentée par son Maire, **Monsieur PICARDA Yves**

Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune de Rognonas »

Et

LA COMMUNE DE SAINT-ANDIOL

Représentée par son Maire, **Monsieur ROBERT Daniel**

Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune de Saint-Andiol »

Et

LA COMMUNE DE VERQUIERES

Représentée par son Maire, **Monsieur MARTIN-TEISSERE Jean-Marc**

Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune de Verquières »

Et

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le 
ID : 013-211300769-20241216-65_2024-DE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de TERRE DE PROVENCE

Représentée par sa Présidente, **Madame CHABAUD Corinne**

Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée

« La Communauté d'Agglomération de Terre De Provence »



SOMMAIRE

Préambule.....	6
Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux familles.....	8
Article 2 : Les champs d'intervention de la Caisse d'Allocations Familiales.....	8
Article 3 : Les champs d'intervention des communes	9
Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins.....	10
Article 5: Engagements des partenaires.....	10
Article 6 : Modalités de collaboration.....	11
Article 7 : Echanges de données.....	16
Article 8: Communication.....	17
Article 9 : Evaluation.....	17
Article 10: Durée de la convention.....	17
Article 11 : Exécution formelle de la convention.....	18
Article 12 : La fin de la convention.....	18
Article 13 : Les recours.....	19
Article 14 : Confidentialité.....	19
Signataires :	15

- **Annexe 1** : Diagnostic territorial
- **Annexe 2** : Liste des équipements et services soutenus par les collectivités locales
- **Annexe 3** : Plan d'actions 2025-2028
- **Annexe 4** : Modalités de fonctionnement de la gouvernance : comité de pilotage, comité technique, instance de coopération opérationnelle
- **Annexe 5** : Décisions des conseils municipaux et du conseil communautaire
- **Annexe 6** : Schéma de coopération : Organisation des fonctions de pilotage du projet de territoire



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Caf en date du 4 décembre 2018 relative à la stratégie de déploiement des Conventions territoriales globales ;

Vu la circulaire n°2020-002 du 16 janvier de la Cnaf,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollégès, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Verquières, et la communauté d'agglomération Terre De Provence.

Préambule

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des Départements, qui représentent une part importante de son activité.

Acteur majeur de la politique sociale, la Caf13 assure quatre missions essentielles :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf et la MSA collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes et (leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer un projet de territoire pour le maintien et le développement des équipements et des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les acteurs concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg a vocation à couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, insertion sociale et professionnelle, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, et accompagnement social.

La Ctg constitue également le vecteur pour décliner à l'échelon infra-départemental les politiques publiques portées par la branche famille. Elle s'articule ainsi avec les schémas départementaux notamment au travers du Schéma départemental des services aux familles (Sdsf) des Bouches Du Rhône 2023-2026 qui vise à préserver et développer l'offre d'accueil du jeune enfant par un maillage et un rééquilibrage des territoires, à soutenir l'attractivité des métiers, à améliorer l'accessibilité des parents aux droits et services qui leur sont destinés, à soutenir une offre de loisirs diversifiée et une continuité éducative , et accompagner le développement de l'autonomie des jeunes.

La Ctg Terre de Provence s'appuie également sur les documents-cadres municipaux, les analyses de besoins sociaux, les conventions partenariales avec les gestionnaires associatifs d'équipements d'accueil du jeune enfant et d'accueils collectifs de mineurs, les projets éducatifs de territoire etc.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, et au plus près des besoins du territoire, la Caf13, la MSA Provence Azur, les treize communes du territoire et la communauté d'agglomération Terre De Provence,



Article 1 : Objet de la Convention Territoriale Globale de services aux familles

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, le logement, et l'accompagnement social ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic territorial, tenant compte de l'ensemble des problématiques familiales et sociales du territoire Terre de Provence :

La présente convention a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur les treize communes du territoire et la communauté d'agglomération Terre De Provence,
- De définir les champs d'interventions à privilégier au regard de l'écart l'offre existante et les besoins
- De pérenniser et optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des cofinancements (Cf. Annexe 2),
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Cf. Annexe 3).

Article 2 : Les champs d'intervention de la Caisse d'Allocations Familiales

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles sur le territoire Terre de Provence regroupant les treize communes Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollégès, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Verquières, et la communauté d'agglomération Terre De Provence concernent :

- ✚ L'aide aux familles pour concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale
 - Versement de la prestation d'accueil du jeune enfant pour les familles ayant recours à un assistant maternel (complément mode de garde) ou choisissant d'interrompre leur activité professionnelle pour élever leurs enfants,
 - Financement en investissement et en fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant, des relais petite enfance, des Maisons d'Assistants Maternels



- ✚ **Le soutien à la fonction parentale et la facilitation des relations parents-enfants**
 - Versement de prestations d'entretien aux familles (allocations familiales, allocations de rentrée scolaire, etc.)
 - Financement de structures et services dédiés à l'enfance et la jeunesse et au soutien à la fonction parentale : accueil collectif de mineurs (ACM), aide au départ en vacances, lieux d'accueil enfants-parents, accès aux structures de médiation familiale, d'espaces rencontres, contrats locaux d'accompagnement à la scolarité...
 - Information-conseil et accompagnement social proposé aux familles confrontées à un événement de vie fragilisant (séparation, décès d'enfant, décès de conjoint et impayés de loyer dans le parc privé)
- ✚ **L'accompagnement des familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement**
 - Versement de prestations pour solvabiliser les ménages face aux charges de logement (aide au logement)
- ✚ **La création des conditions favorables à l'autonomie des jeunes, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles**
 - Versement des prestations liées à la précarité, au handicap, à l'aide aux foyers monoparentaux
 - Soutien au fonctionnement des structures d'accueil jeunes, et d'animation de la vie sociale (centre social et espace de vie sociale)
- ✚ **L'accessibilité des services au public, l'inclusion numérique et la lutte contre le non-recours aux prestations familiales et sociales.**

Article 3 : Les champs d'intervention de la Mutualité Sociale Agricole

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) gère la protection sociale obligatoire de l'ensemble de la profession agricole (salariés et non-salariés). Organisée en "guichet unique", la MSA accompagne ses ressortissants tout au long de leur parcours de vie (de la grossesse à la grand-parentalité) en leur assurant une protection sociale globale : versement des prestations en santé, famille, retraite... et en assurant le recouvrement des cotisations, y compris d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

Constituée par un réseau de délégués cantonaux élus, la MSA est présente au plus près des attentes et des préoccupations de terrain. Les délégués cantonaux représentent l'interface entre la MSA, les questions sociales et les acteurs du territoire et sont impliqués dans la définition, la mise en œuvre et le maillage des actions sur le territoire.

Du fait de l'évolution des besoins du monde agricole, la MSA Provence Azur a inscrit la famille, l'enfance et la jeunesse comme priorité au sein de sa politique d'action sanitaire et sociale. Elle entend améliorer les conditions de vie des familles du régime agricole et participer aux politiques publiques de rééquilibrage territorial.

Sur le département des Bouches-du-Rhône, la MSA Provence Azur est signataire du Schéma départemental des services aux familles, et elle participe, sur les territoires ruraux, au déploiement d'actions et de dispositifs de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant :

- financement du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant,
- accompagnement des projets d'accueil innovants (micro-crèches, maisons d'assistantes maternelles...),
- participation au dispositif partenarial de médiation familiale et des espaces de rencontre,
- soutien aux actions locales d'appui à la parentalité (Relais Assistantes Maternelles, Lieux d'Accueil Enfants Parents),
- soutien aux territoires ruraux (Contrats enfance jeunesse, soutien aux Centres sociaux...),
- accompagnement vers l'autonomie et la prise de responsabilité des jeunes.

La MSA Provence Azur s'inscrit dans les instances de la Convention Territoriale Globale de services aux familles sur le territoire Terre De Provence en tant qu'acteur de la politique familiale et en tant que partenaire essentiel représentant le milieu agricole et rural de ce territoire.

Article 4 : Les champs d'interventions des communes

Depuis 2015, seules les communes disposent de la clause générale de compétences qui leur donne une capacité d'intervention générale.

Les communes développent des services et mettent en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés sur le territoire.

L'action municipale vise à :

- Favoriser le vivre ensemble
 - Favoriser l'exercice de la citoyenneté et la participation des habitants,
 - Favoriser l'accès au sport, aux loisirs et à la culture,
 - Encourager et soutenir les initiatives associatives,
- Promouvoir un développement harmonieux de la cité
 - Assurer un développement équilibré des différents quartiers en matière de déplacements, d'urbanisation et de développement économique,
 - Diminuer les inégalités territoriales,
 - Répartir l'offre de services de la ville sur le territoire,
 - Développer les axes de la politique de la ville.
- Accompagner les familles dans les grandes étapes de la vie



- Développer différents modes de garde pour soutenir les familles dans leur activité professionnelle,
- Développer les services à destination de la jeunesse (animation, sport, culture) pour favoriser son épanouissement.

Article 5 : Les champs d'intervention de la communauté d'agglomération

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence exerce au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

- **Compétences obligatoires**

- Développement économique (zones d'activité, politique locale du commerce et soutiens aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme)
- Aménagement de l'espace communautaire (schéma de cohérence territorial, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, organisation de la mobilité)
- Equilibre social de l'habitat
- Politique de la ville
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
- Accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Voiries d'intérêt communautaire
- Eau
- Assainissement des eaux usées,
- Gestion des eaux pluviales urbaines

- **Compétences optionnelles**

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- **Compétences facultatives**

- Actions d'aménagement rural d'intérêt communautaire
- Aménagement et entretien des points d'arrêts desservis par les lignes de transports de compétence Terre de Provence



Article 6 : Les objectifs partagés au regard des besoins

Les objectifs partagés sont déclinés au sein du plan d'actions figurant en annexe 3.

Au regard du diagnostic partagé, 3 enjeux pour le territoire sont définis et déclinés en orientations stratégiques :

1/ UN TERRITOIRE ATTRACTIF

Par la création et l'adaptation de services :

- Créer des places
- Réaménager des espaces

Par la valorisation des actions :

- Améliorer la communication

Par l'innovation :

- Créer une dynamique via des projets intercommunaux
- Rendre accessible le numérique pour tous :

2/ UNE COHESION DE TERRITOIRE

Par le groupe projet :

- Favoriser la coordination des acteurs et renforcer la communication

Par la mutualisation des ressources :

- Proposer des services en répondant aux besoins des usagers

Par la participation des habitants :

- Soutenir les projets et les initiatives locales
- Favoriser la participation des habitants

3/ UN TERRITOIRE SOLIDAIRE

Par l'inclusion sociale :

- Développer l'offre d'accueil inclusif
- Favoriser l'insertion professionnelle en levant les freins à l'emploi
- Améliorer l'accessibilité aux services

Par une offre de service aux familles équitable :

- Favoriser l'accès à la culture
- Soutenir l'accompagnement à la parentalité

Par l'autonomisation des jeunes :

- Favoriser la mobilité
- Proposer des parcours vers l'emploi

Article 7 : Engagements des partenaires

La Caf13, et les treize communes : Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollégès, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Verquières, et la communauté d'agglomération Terre De Provence s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf, des treize communes et de la communauté d'agglomération Terre De Provence à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

La Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés (montant de référence comptabilisé dans les comptes de la caf en charges à payer N-1) sur l'ensemble de la durée de la Ctg et à les répartir directement entre les structures et services implantés sur chaque collectivité, et cofinancées par les communes, sous forme de « bonus territoire Ctg ».

Article 8 : Modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et Equivalent Temps Plein) et matériels (données, statistiques, ingénierie sociale etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage, un comité technique et une instance de coopération opérationnelle.

Ces instances sont composées de représentants de la Caf13, et des représentants de chaque commune signataire.

Les modalités de fonctionnement des instances de gouvernance, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention figurent en annexe 4.

Les parties conviennent que des partenaires et personnes ressources pourront participer à ces instances à titre consultatif selon le champ d'actions et de compétences.

Le comité de pilotage a pour rôle :

- Suivre l'avancée du contrat et valider les ajustements éventuels.
- Valider le bilan de l'année précédente et les perspectives/priorités de l'année suivante.
- S'assurer du suivi de la démarche évaluative tout au long du déroulement
- Veiller à la bonne articulation entre la Ctg et les autres politiques et dispositifs mis en œuvre sur le territoire et au niveau départemental.

Le comité de pilotage est co-présidé et coanimé par la Caf, les communes, la communauté d'agglomération Terre De Provence et la MSA. Il se réunit 1 à 2 fois par an.

Le secrétariat permanent est co-assuré par la Caf, les communes et la communauté d'agglomération Terre De Provence.

Le schéma de coopération, fixé d'un commun accord entre les parties à la présente convention, définit l'organisation du pilotage du projet de territoire par la répartition des activités prévisionnelles de fonctionnement affectées aux chargés de coopération (Cf. Annexe 6).

Article 9 : Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.



Article 10 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Dans le cadre de la communication couvrant le champ de la présente convention et des actions menées dans ce cadre, chaque signataire s'engage à mentionner le rôle et les financements de la Caf 13.

Les éventuels communiqués, textes, articles, interventions sur les supports privés, associatifs ou institutionnels feront mention des montants et des actions engagées par la Caf 13 et porteront son logo.

Ce logo doit être demandé, pour chaque publication au secteur communication de la Caf 13 à l'adresse : CAF13-BP-Communication@caf13.caf.fr

Tous les formats sont concernés (papier, web, audio-visuel, etc.). Une affiche mentionnant le soutien par la Caf aux structures, événements et actions concernées sera posée, de manière visible, sur les lieux principaux de réalisation des divers services.

Concernant l'organisation d'événementiels de communication : inauguration, anniversaire, labellisation, opérations presse ou de relations publiques, etc. portant sur la présente convention ou les actions menées dans ce cadre, les contractants s'engagent à respecter le process suivant : une proposition de date et de carton d'invitation devra être adressée à la Caf 13, aux adresses suivantes : caf13-e-codir@caf13.caf.fr et CAF13-BP-Communication@caf13.caf.fr et un temps de discours sera prévu pour les représentants de la Caf 13.

Article 11 : Evaluation

Une évaluation des actions est conduite en continu et fera l'objet d'un bilan annuel dans le cadre des instances de gouvernance figurant en annexe 4.

Les indicateurs d'évaluation seront à décliner dans les fiches-actions construites sur la base du plan d'actions constituant l'annexe 3 de la présente convention.

Une démarche d'évaluation du projet permettra d'en mesurer l'impact et d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention, est conclue, du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028, par expresse reconduction.



La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

Article 13 : Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine.

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un des titres des clauses et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 14 : Fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.



La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 15 : Les recours

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Article 16 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.



Fait à Marseille, le 30 novembre 2024

En 17 exemplaires originaux

En signant la convention les communes reconnaissent avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- Les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- La charte de la laïcité disponible sur le site internet www.caf.fr

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales des
Bouches du Rhône,
Monsieur le Directeur Général**

Yves FASANARO

(Cachet)

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales des
Bouches du Rhône,
Madame la Présidente du Conseil
d'Administration**

Maley UPRAVAN

(Cachet)

**Pour la Mutualité Sociale Agricole
Provence Azur
Monsieur Le Directeur Général**

Sylvain HUTIN

(Cachet)

**Pour la Mutualité Sociale Agricole
Provence Azur**

**Monsieur le Président du Conseil
d'Administration**

Antoine PASTORELLI

(Cachet)

**Pour la commune de Barbentane,
Monsieur le Maire**

Jean-Christophe DAUDET

(Cachet)

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 013-211300769-20241216-65_2024-DE



Pour la Commune de Cabannes,
Monsieur le Maire

Gilles MOURGUES

(Cachet)

Pour la Commune de Châteaurenard,
Monsieur Le Maire

Marcel MARTEL

(Cachet)

Pour la Commune d'Eyragues
Monsieur le Maire

Michel GAVANON

(Cachet)

Pour la commune de Graveson
Monsieur le Maire

Michel PECOUT

(Cachet)

Pour la Commune de Maillane
Monsieur le Maire

Eric LECOFFRE

(Cachet)

Pour la Commune de Mollégès
Monsieur le Maire

Corinne CHABAUD

(Cachet)

Pour la Commune de Plan d'Orgon,
Monsieur le Maire

Jean-Louis LEPIAN

(Cachet)

Pour la Commune de Rognonas,
Monsieur le Maire

Yves PICARDA

(Cachet)

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 013-211300769-20241216-65_2024-DE



**Pour la Commune de Saint-Andiol,
Monsieur le Maire.**

Robert DANIEL

(Cachet)

**Pour la commune de Verquières,
Monsieur Le Maire,**

Jean-Marc MARTIN-TEISSERE

(Cachet)

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 013-211300769-20241216-65_2024-DE



CONVENTION
TERRITORIALE
G L O B A L E

Terre de Provence

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu

en S/Préfecture le : 19.12.24
et publié, affiché ou notifié le : 19.12.24

Arbre à objectifs / Plan d'actions renouvellement Convention Territoriale Globale 2025-2028

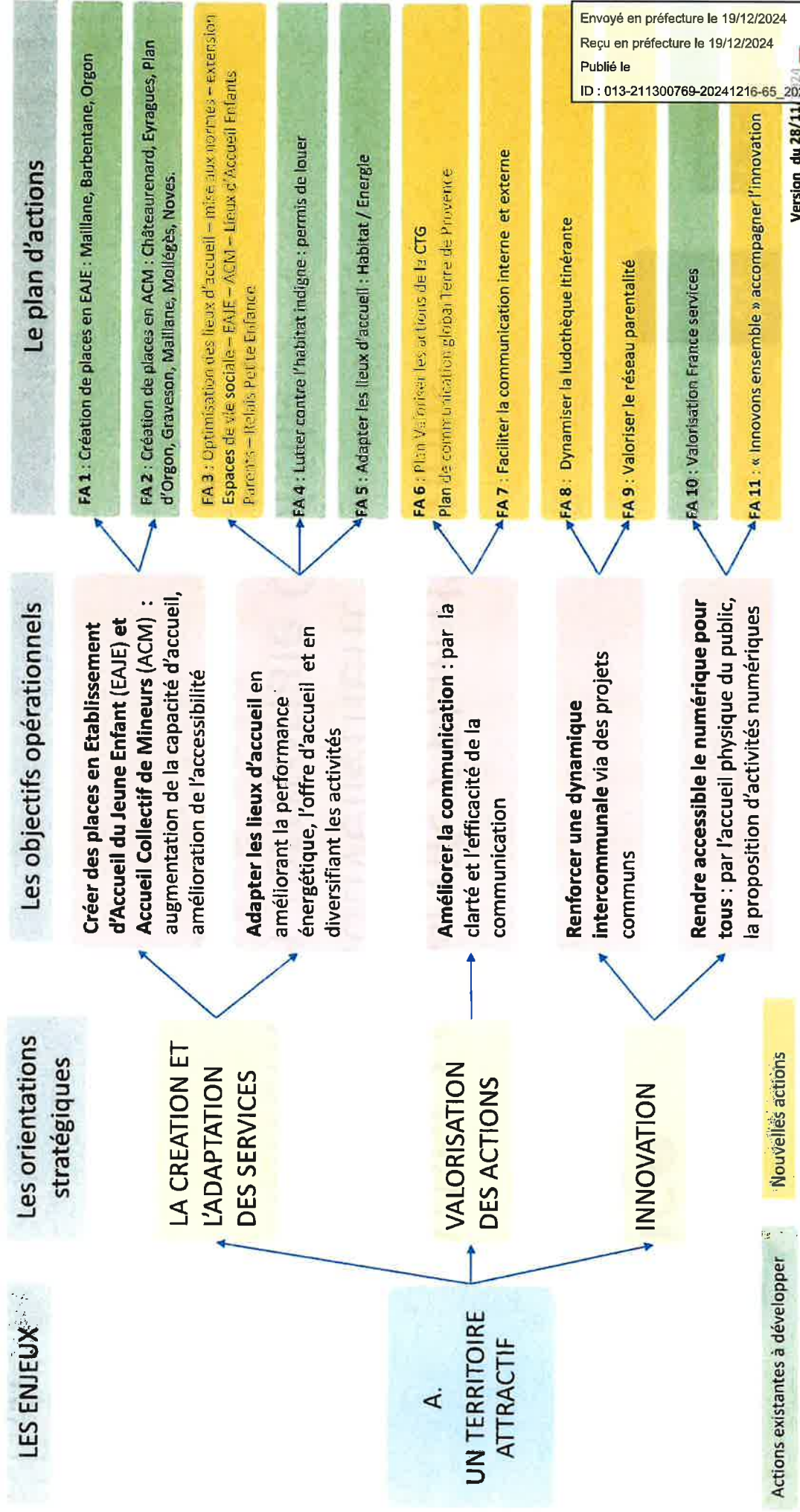
pièce jointe : n° 2

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 013-211300769-20241216-65_2024-DE

V. 28/11/2024

Reçu en préfecture

Proposition d'arbre à objectifs CTG Terre de Provence 2025-2028



Envoyé en préfecture le 19/12/2024

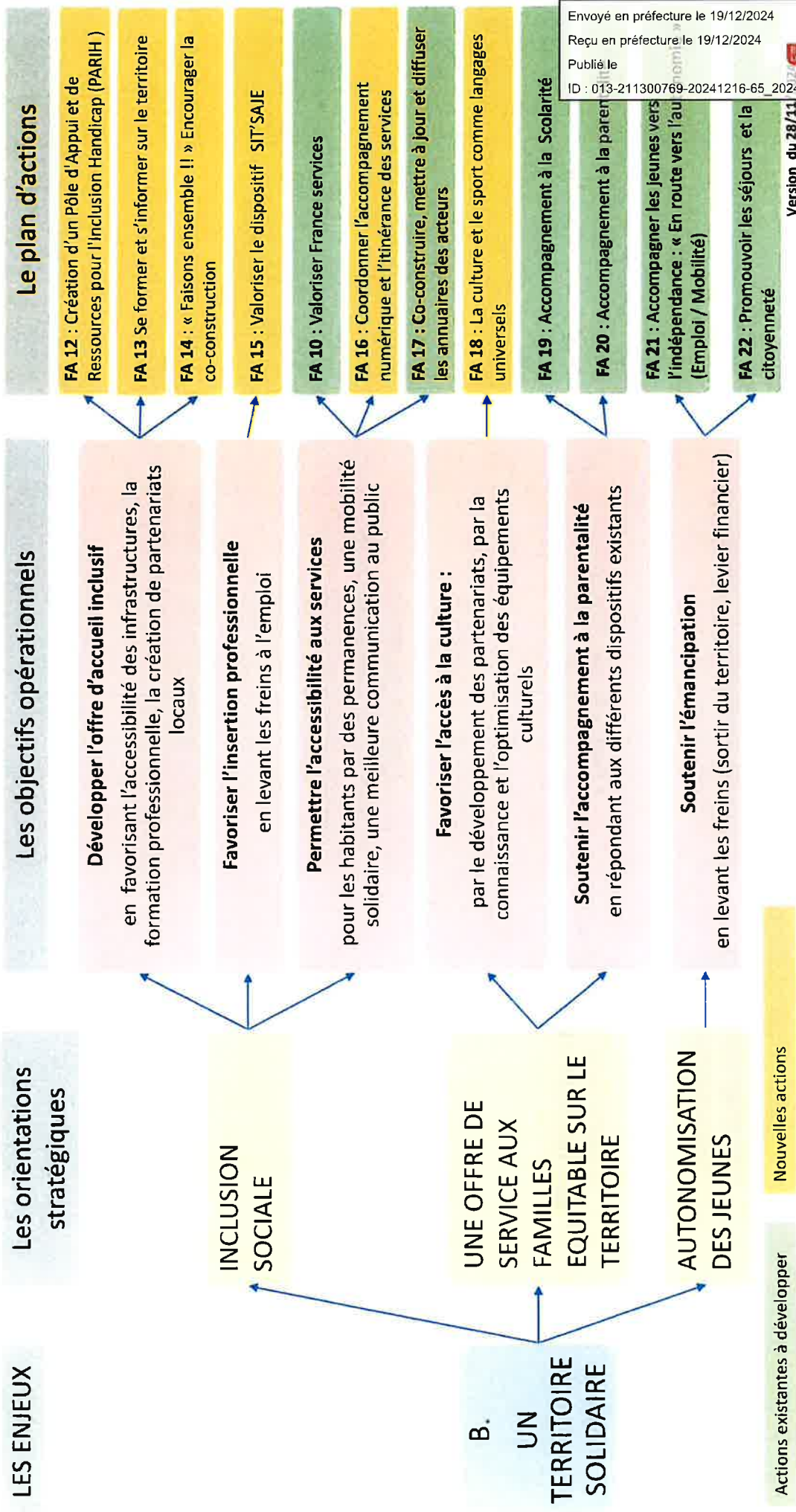
Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 013-211300769-20241216-65_2024-DE

Reçu en préfecture

Proposition d'arbre à objectifs CTG Terre de Provence 2025-2028



Envoyé en préfecture le 19/12/2024
 Reçu en préfecture le 19/12/2024
 Publié le
 ID : 013-211300769-20241216-65_2024-DE

Version du 28/11/2024

Proposition d'arbre à objectifs CTG Terre de Provence 2025-2028

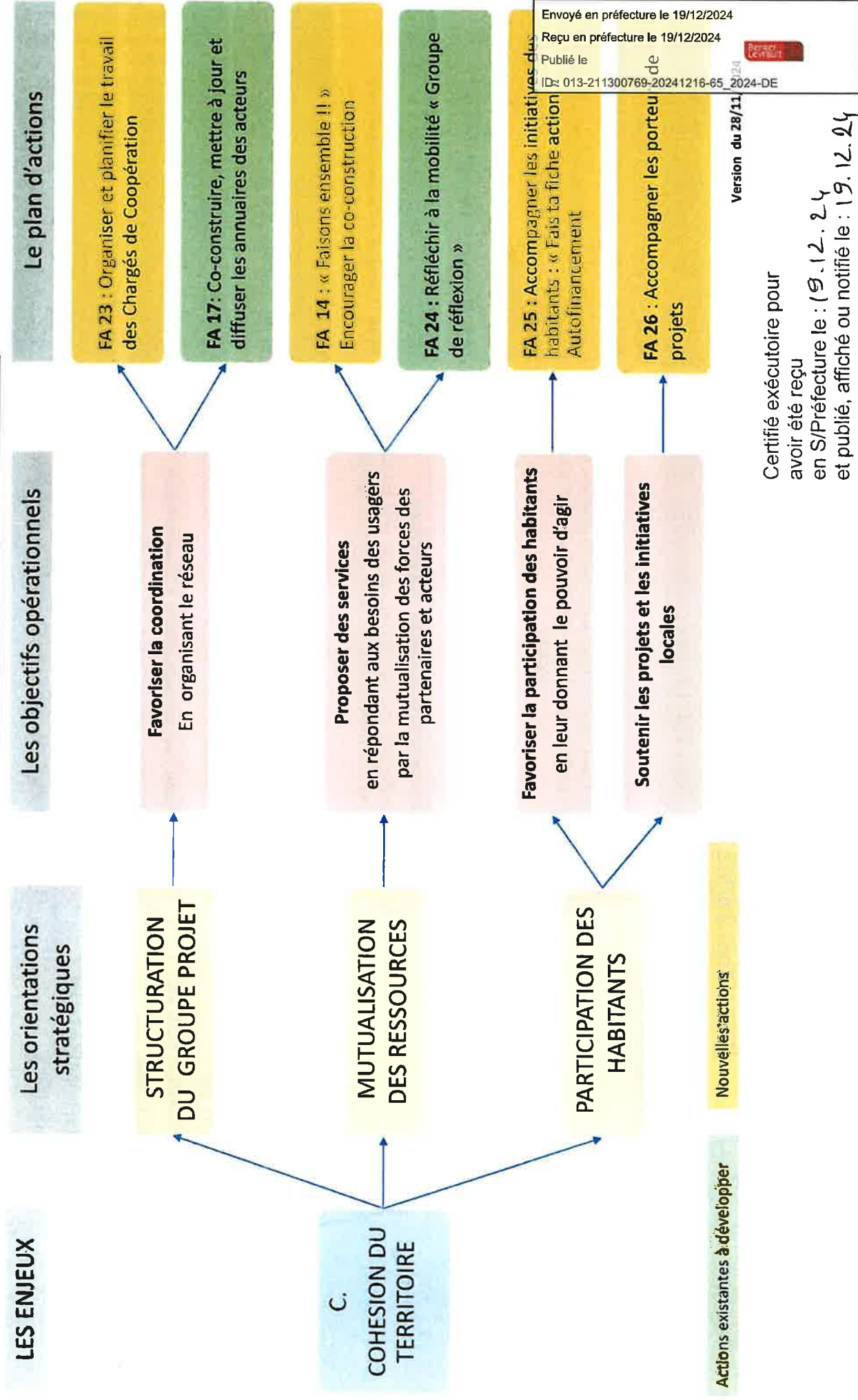
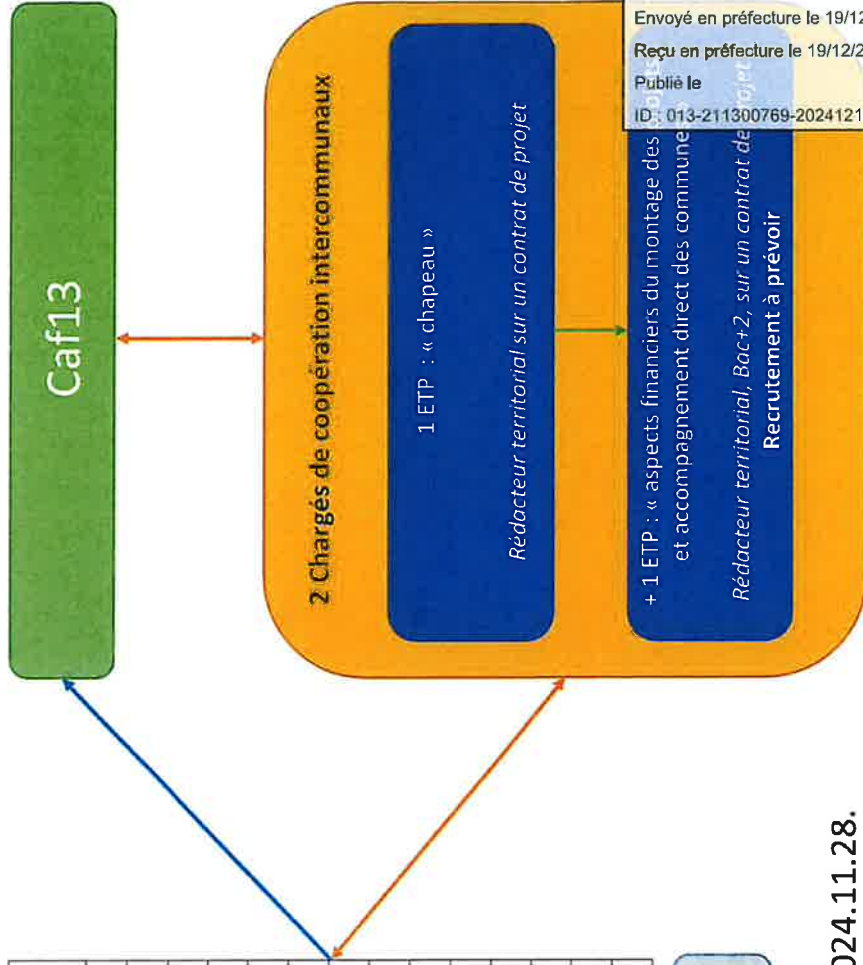


Schéma fonctionnel de la coopération CTG 2025-2028

Proposition de répartition des 6,20 ETP

Communes	Répartition de l'ingénierie CTG dans les communes pour 2025-2028 (en ETP)
Barbentane	0,30
Cabannes	0,35
Châteaurenard	1,00
Eyragues	0,20
Graveson	0,50
Maillane	0,40
Mollégès	0,00
Noves	0,35
Orgon	0,50
Plan d'Orgon	0,30
Rognonas	0,30
Saint-Andiol	0,00
Verquières	0,00
TOTAL Communes	4,20

Lien de coordination entre signataires de la CTG
Possibilité pour les communes de contacter directement la Caf



Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 013-211300769-20241216-65_2024-DE

v. 2024.11.28.

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : 19.12.24
et publié, affiché ou notifié le : 19.12.24

Pièce Jointe : n° 3

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**COMMUNE DE PLAN D'ORGON****- 66/2024 -****SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024****APPROBATION DE
L'ADHESION AU
CENTRE
D'INFORMATION
POUR LA
PREVENTION DES
RISQUES MAJEURS –
ASSOCIATION
« CYPRES »**

Nombre de conseillers en exercice	23
présents	17
représentés	3
excusée	0
Absent (e)	3
votants	20

Résultat des votes :	
Pour	18
Contre	0
Abstentions	2
Excusé	0
Absent	0

Adoptée à la majorité, deux (2) abstentions : M. Bernard CATHELAN et Emmanuelle LIBRERI

L'an deux mille vingt et quatre et le 16 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 05 décembre 2024.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean Louis, VALLET Jocelyne, GUICHARD Jérôme, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, PEIRONE Laurent, JARILLOT Emilie, CATHELAN Bernard.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Monsieur Marc TARDIEU a donné pouvoir à Monsieur Jérôme GUICHARD, Madame Gaëlle DI GIOIA a donné pouvoir à Madame Jocelyne VALLET, Madame LIBRERI Emmanuelle a donné pouvoir à Monsieur CATHELAN Bernard.

ABSENTS : Madame MARINI Marlène et Messieurs PAULEAU Serge, EPAMINONDAS Jimmy.

SECRETAIRE : Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean Louis LEPIAN, ouvre la séance à 18h00. Monsieur Dominique INNOCENTI **est nommé secrétaire de séance.**

Rapporteur : Monsieur Marc AMBERG.

Objet : APPROBATION DE L'ADHESION AU CENTRE D'INFORMATION POUR LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS – ASSOCIATION « CYPRES »

Dans le cadre des articles L2211-1 du CGCT qui donne au maire des responsabilités de police administrative incluant la sécurité et L125-2 du code de l'environnement introduisant l'obligation pour le maire d'informer la population sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde qui la concerne, la commune de Plan d'Orgon souhaite adhérer au Centre d'information pour la prévention des risques majeurs – Cypres -, association Loi 1901, géré et cofinancé par une tripartite, Etat, industriels et collectivités locales et territoriales.

Cette adhésion permettra à la commune de Plan d'Orgon de bénéficier de l'expertise du Cypres en matière d'information et de communication sur les risques majeurs naturels et technologiques.

L'adhésion au Cyprès inscrit la commune dans une démarche vertueuse de prévention des risques majeurs.

En retour, le Cyprès aide la commune à pérenniser ses actions sur les risques majeurs. En ce sens, l'adhésion ouvre droit à :

- ✓ Faire partie du premier réseau de partage et de mutualisation des expériences dans le domaine des risques majeurs ;
- ✓ Conseils pour le développement de politiques de prévention des risques dans les domaines de l'information préventive sur les risques majeurs et de la préparation à la gestion de crise ;
- ✓ Participation à des colloques, séminaires, petits déjeuners organisés par le Cyprès ;
- ✓ Mise à disposition d'un fonds documentaire de plus de 9 000 références et assistance à la recherche bibliographique sur les risques majeurs ;
- ✓ Publications du Cyprès : flash infos quotidien, alerte réglementaire, Info+, Risqu'Info (quadrimestre – retour d'expérience sur les incidents / accidents), etc. ;
- ✓ Mise à disposition des panneaux d'exposition sur les Risques Majeurs ;
- ✓ Accès aux données et cartographie des risques sur le territoire de l'adhérent.

L'adhésion annuelle à compter du 1^{er} janvier 2025, au Cyprès de la commune s'élève à 572,00 € et a pour objectif d'être pérennisée dans le temps pour accompagner la collectivité dans l'ensemble de ses actions sur les risques majeurs.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

Adhère à l'association « CYPRÈS » dans le cadre des risques majeurs et son renouvellement pour les années suivantes,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat d'adhésion et tout document se rapportant à cette délibération,

Approuve pour l'année 2025 le versement de 572,00 € à compter du 1^{er} janvier 2025

Dit que les crédits seront inscrits au budget de l'année 2025.



Le Maire,

Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu

en S/Préfecture le : 19.12.24

et publié, affiché ou notifié le : 19.12.24

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE PLAN D'ORGON

- 67/2024 -

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

APPROBATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Nombre de conseillers en exercice	23
présents	17
représentés	3
excusée	0
Absent (e)	3
votants	20

Résultat des votes :

Pour	20
Contre	0
Abstentions	0
Excusé	0
Absent	0

Adoptée à l'unanimité

L'an deux mille vingt et quatre et le 16 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 05 décembre 2024.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean Louis, VALLET Jocelyne, GUICHARD Jérôme, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, PEIRONE Laurent, JARILLOT Emilie, CATHELAN Bernard.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Monsieur Marc TARDIEU a donné pouvoir à Monsieur Jérôme GUICHARD, Madame Gaëlle DI GIOIA a donné pouvoir à Madame Jocelyne VALLET, Madame LIBRERI Emmanuelle a donné pouvoir à Monsieur CATHELAN Bernard.

ABSENTS :

Madame MARINI Marlène et Messieurs PAULEAU Serge, EPAMINONDAS Jimmy.

SECRETAIRE : Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean Louis LEPIAN, ouvre la séance à 18h00.
Monsieur Dominique INNOCENTI **est nommé secrétaire de séance.**

Rapporteur : Madame Christine COUDERC.

Objet : APPROBATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n° 64-2020 du 7 décembre 2020 relatif au régime indemnitaire de la Police Municipale,
Vu l'avis du comité social territorial,

Suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire est institué pour les agents de la filière police municipale en remplacement de l'existant qui cessera au 31/12/2024.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé d'une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) qui comprend une part fixe obligatoire et une part variable obligatoire attribuée à partir des critères desquels la valeur professionnelle et la manière de servir seront appréciées.

Les cadres d'emplois concernées sont :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi proposé de fixer le taux et les montants comme suit :

Cadres d'Emplois	Part Fixe	Part Variable
Directeurs Police Municipales	33%	9 500 €
Chefs de service Police Municipale	32%	7 000 €
Agent de Police Municipale	30%	5 000€
Gardes Champêtres	30%	5 000€

La part fixe est versée mensuellement en appliquant le même taux à tous les agents du cadre d'emplois concernés.

La part variable est déterminée en fonction de l'évaluation professionnel N-1 sans qu'elle ne puisse dépasser les plafonds fixés. Une partie sera versée mensuellement afin de maintenir le même montant mensuel du régime indemnitaire précédent et une deuxième partie sera versé annuellement afin d'avoir une homogénéité avec l'ensemble du personnel qui perçoit le CIA.

La collectivité propose de prévoir une modulation en cas d'absence.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'ISFE part fixe est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de l'ISFE part fixe est suspendu.

La part variable restent conditionnée par les résultats de l'évaluation de l'agent, qui pourra être modulée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 013-211300769-20241216-67_2024-DE



APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

Approuve les conditions proposées dans le cadre de la mise en place de cette IFSE pour les agents de la filière Police Municipale,
Prévoit au crédit des comptes l'approvisionnement de cette nouvelle bonification.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en place de cette IFSE.



Le Maire,

Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour

avoir été reçu

en S/Préfecture le : 19.12.24

et publié, affiché ou notifié le : 19.12.24

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE PLAN D'ORGON

- 68/2024 -

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

**APPROBATION DE LA
MISE EN PLACE
D'UNE PART
SUPPLEMENTAIRE
« IFSE REGIE » DANS
LE CADRE DU
RIFSEEP**

Nombre de conseillers en exercice	23
présents	17
représentés	3
excusée	0
Absent (e)	3
votants	20

Résultat des votes :	
Pour	20
Contre	0
Abstentions	0
Excusé	0
Absent	0
Adoptée à l'unanimité	

L'an deux mille vingt et quatre et le 16 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 05 décembre 2024.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean Louis, VALLET Jocelyne, GUICHARD Jérôme, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, PEIRONE Laurent, JARILLOT Emilie, CATHELAN Bernard.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Monsieur Marc TARDIEU a donné pouvoir à Monsieur Jérôme GUICHARD, Madame Gaëlle DI GIOIA a donné pouvoir à Madame Jocelyne VALLET, Madame LIBRERI Emmanuelle a donné pouvoir à Monsieur CATHELAN Bernard.

ABSENTS : Madame MARINI Marlène et Messieurs PAULEAU Serge, EPAMINONDAS Jimmy.

SECRETAIRE : Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean Louis LEPIAN, ouvre la séance à 18h00. Monsieur Dominique INNOCENTI **est nommé secrétaire de séance.**

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN.

Objet : APPROBATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;



Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Il convient de compléter les délibérations n° 97-2016 du 28 novembre 2016, n° 64-2017 du 28 septembre 2017 et n° 22-2020 du 15 juin 2020 en instaurant une part IFSE régie,

L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Elle cesse d'être versée à mois échu, à la date d'effet de l'arrêté mettant fin aux fonctions de régisseur titulaire ou mandataire.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 013-211300769-20241216-68_2024-DE



De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

La part IFSE régie s'ajoute au montant annuel prévu dans les délibérations relatives à la mise en place du RIFSEEP. L'ensemble des cadres d'emplois et des groupes sont concernés par la part supplémentaires IFSE.

La part supplémentaire sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2025,

Décide la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.



Le Maire,

Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu

en S/Préfecture le : 19.12.24

et publié, affiché ou notifié le : 19.12.24

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE PLAN D'ORGON

- 69/2024 -

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

ACCEPTATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRÉCOUVRABLES ET DE CRÉANCES ETEINTES

Nombre de conseillers en exercice	23
présents	17
représentés	3
excusée	0
Absent (e)	3
votants	20

Résultat des votes :	
Pour	20
Contre	0
Abstentions	0
Excusé	0
Absent	0
Adoptée à l'unanimité	

L'an deux mille vingt et quatre et le 16 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 05 décembre 2024.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean Louis, VALLET Jocelyne, GUICHARD Jérôme, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, PEIRONE Laurent, JARILLOT Emilie, CATHELAN Bernard.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Monsieur Marc TARDIEU a donné pouvoir à Monsieur Jérôme GUICHARD, Madame Gaëlle DI GIOIA a donné pouvoir à Madame Jocelyne VALLET, Madame LIBRERI Emmanuelle a donné pouvoir à Monsieur CATHELAN Bernard.

ABSENTS : Madame MARINI Marlène et Messieurs PAULEAU Serge, EPAMINONDAS Jimmy.

SECRETAIRE : Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean Louis LEPIAN, ouvre la séance à 18h00. Monsieur Dominique INNOCENTI **est nommé secrétaire de séance.**

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN.

Objet : ACCEPTATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRÉCOUVRABLES ET DE CRÉANCES ETEINTES

Vu l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public du Service de Gestion Comptable de Chateaurenard le 28 novembre 2024 (voir pièces jointes)

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

L'irrecouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Les créances irrécouvrables sont retracées au sein des subdivisions du compte de charges de fonctionnement 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » ouvertes dans la nomenclature applicable aux communes M57.

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

6541 Créances admises en non-valeur

6542 Créances éteintes

Les diligences nécessaires visant à recouvrer les créances en annexes ont été réalisées par le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard,

Les créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable Public.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

Admet en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 2251,30€ et éteintes pour un montant de 937,40€ mentionnées ci-dessus et dont le détail figure en annexe,

Inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet

Pièces jointes :

N°4 – Demande d'Admission en non-valeur de créances éteintes

N°5 – Demande d'Admission en non-valeur de créances irrécouvrables



Le Maire,

Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu

en S/Préfecture le : 19.12.24

et publié, affiché ou notifié le : 19.12.24

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Collectivité : 31001 - COMMUNE DE PLAN D ORGONN° de la liste : 6925130231

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A CHATEAURENARD, Le 28 novembre 2024
VIRGINIE CHAUVET

CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	937,40 €	
Total	937,40 €	

A _____, le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 013-211300769-20241216-69_20240-DE

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejetés
2022	F-541-1		BANULS Laura	Surendettement et décision effacement de dette	CA1	6542	51,20		
2022	F-1113-1		BANULS Laura	Surendettement et décision effacement de dette	CA1	6542	54,40		
2021	F-2824-1		BANULS Laura	Surendettement et décision effacement de dette	CA1	6542	3,00		
2022	F-3045-1		BANULS Laura	Surendettement et décision effacement de dette	CA1	6542	64,00		
2023	F-1523-1		BANULS Laura	Surendettement et décision effacement de dette	CA1	6542	67,20		
2022	F-253-1		BANULS Laura	Surendettement et décision effacement de dette	CA1	6542	73,60		
2022	F-2415-1		BANULS Laura	Surendettement et décision effacement de dette	CA1	6542	76,80		
2022	F-1448-1		BANULS Laura	Surendettement et décision effacement de dette	CA1	6542	99,20		
2023	F-1783-1		BANULS Laura	Surendettement et décision effacement de dette	CA1	6542	105,60		
2023	F-918-1		BANULS Laura	Surendettement et décision effacement de dette	CA1	6542	112,00		
2022	F-2126-1		BANULS Laura	Surendettement et décision effacement de dette	300-DIVERS	6542	115,20		
2022	F-845-1		BANULS Laura	Surendettement et décision effacement de dette	CA1	6542	115,20		
			Total pour BANULS Laura				937,40		
			TOTAL DE LA LISTE				937,40		

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 013-211300769-20241216-69_20240-DE

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : 19.12.24
et publié, affiché ou notifié le : 19.12.24

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 31001 - COMMUNE DE PLAN D ORGON

N° de la liste : 6519850031

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A CHATEAURENARD, Le 28 novembre 2024
VIRGINIE CHAUVET

CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	2 251,30 €	
6542		
Total	2 251,30 €	

A , le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 013-211300769-20241216-69_20240-DE

EXERCICE	PIÈCE	SUBVANCE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejeté
2021	F-1545-1		ABBASSI Nadia	RAR inférieur seul poursuite	CA1	6541	3,20		
			Total pour ABBASSI Nadia				3,20		
2019	F-1555-1		BOUZALMAT Abdelkader	RAR inférieur seul poursuite	CA1	6541	15,00		
			Total pour BOUZALMAT Abdelkader				15,00		
2019	F-1899-1		CALATAYUD Celine	RAR inférieur seul poursuite	CA1	6541	10,00		
			Total pour CALATAYUD Celine				10,00		
2018	R-1-55-1		DASSONNEVILLE Esther	Poursuite sans effet	CA1	6541	64,00		
			Total pour DASSONNEVILLE Esther				64,00		
2021	F-81-1		ETAT DCRTP	RAR inférieur seul poursuite	BOO-DIVERS	6541	0,50		
			Total pour ETAT DCRTP				0,50		
2019	F-1916-1		SEEWOODHARRY BUGUTH R	PV carence	LO1-LOYER	6541	1 010,00		
2019	F-1618-1		SEEWOODHARRY BUGUTH R	PV carence	LO1-LOYER	6541	1 010,00		
			Total pour SEEWOODHARRY BUGUTH R				2 020,00		
2018	R-1-185-1		SEIGLER Alexandre	NPAI et demande renseignement négative	CA1	6541	54,40		
2018	R-7-193-1		SEIGLER Alexandre	NPAI et demande renseignement négative	CA1	6541	83,20		
			Total pour SEIGLER Alexandre				137,60		
			TOTAL DE LA LISTE				2 257,20		

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 013-211300769-20241216-69_20240-DE

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : 19.12.24
et publié, affiché ou notifié le : 19.12.24 .